

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le principe du secret de l'instruction interdit la communication de renseignements contenus dans des dossiers ouverts pour un crime ou un délit quel qu'il soit.

L'application stricte de ce principe ne va pas toujours sans inconvénients.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 353 (1960-1961).

C'est ainsi que le juge-commissaire « chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite ou du règlement judiciaire », suivant les termes de l'article 458 du Code de Commerce, ne peut prendre connaissance des renseignements recueillis au cours d'une procédure pénale ouverte pour banqueroute ou à la suite des manœuvres frauduleuses visées aux articles 614-15 à 614-19 dudit Code.

Une telle restriction peut d'autant moins se justifier que la communication de certains éléments d'information serait alors faite par un magistrat à un autre magistrat.

C'est pourquoi le Gouvernement nous demande, par le présent projet de loi, de lever, en faveur du juge-commissaire, le secret de l'instruction.

Il importe de préciser que la communication des renseignements ne sera pas automatique. C'est le procureur de la République qui en appréciera l'opportunité.

Votre Commission approuve cette initiative, qu'elle trouve judicieuse.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Il recueille tous les éléments d'information qu'il croit utiles ; il peut, notamment, entendre le débiteur failli ou admis au règlement judiciaire, ses commis et employés, ses créanciers ou toute autre personne. Sur sa demande, ou même d'office, le Procureur de la République peut, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lui donner communication de tous renseignements pouvant être utiles à l'administration de la faillite ou du règlement judiciaire et provenant soit de l'enquête préliminaire visée aux articles 75 et suivants du Code de Procédure pénale, soit de l'information ouverte pour des délits prévus au chapitre de la banqueroute ou aux articles 614-15 à 614-19 du présent Code. En outre, le juge-commissaire est informé par le Procureur de la République de la suite donnée à l'information judiciaire. »